

## Sociétés et autres groupements

### Sociétés civiles, associations et autres groupements

David Hiez

Professeur de droit privé,  
Université du Luxembourg,  
Faculté de droit, d'économie  
et de finance

#### Transfert d'exploitation agricole et sort du lien coopératif

(Civ. 1<sup>re</sup>, 9 déc. 2020, n° 18-21.538)

Les décisions relatives aux conséquences sur le lien coopératif du transfert d'exploitation agricole ne sont plus très nombreuses, en sorte que l'occasion est ici donnée de faire le point de la question. L'hypothèse est simple : un coopérateur agriculteur transmet son exploitation à un tiers et cette transmission soulève la question du sort du lien coopératif, au moins lorsque ce transfert intervient en cours de période d'engagement. En fin de période, il est clair que le coopérateur est libre de démissionner et que, libéré de tout lien, le transfert de son exploitation n'a aucune conséquence pour la coopérative. En cours d'engagement au contraire, le transfert ne permet plus au coopérateur d'exécuter ses obligations puisqu'il n'a plus de récoltes à livrer, et que la coopérative perd donc une partie de son activité si le nouvel exploitant ne devient pas coopérateur. Or il est délicat d'imposer à cet exploitant nouveau d'être pris dans un lien coopératif dont il ne voudrait pas.

Dès 1961, le droit coopératif a imposé aux statuts de prévoir que le coopérateur s'engage, en cas de mutation de propriété ou de jouissance de l'exploitation à transférer ses parts sociales au nouvel exploitant<sup>1</sup>... Sur cette base, une jurisprudence s'est toutefois établie durablement dans le sens que le coopérateur ne pouvait être tenu que d'une obligation de proposer ses parts au nouvel exploitant et qu'il ne pouvait donc être tenu responsable de son refus, sauf pour la coopérative à établir une collusion frauduleuse destinée à permettre au coopérateur d'échapper à son engagement<sup>2</sup>. Jusque dans les années 2000, la Cour de cassation maintint sa position<sup>3</sup>, en dépit des critiques doctrinales continues<sup>4</sup>. Le droit positif a évolué, avec l'intégration de la règle qu'à défaut d'acceptation de reprise des parts sociales par le nouvel exploitant le coopérateur demeurait tenu par ses propres engagements au code rural en 2007<sup>5</sup> qui a ajouté un

- (1) Décr. n° 61-867 du 5 août 1961 relatif au statut juridique de la coopération agricole, JO du 6 août 1961, art. 14.  
 (2) G. Gourley, *Les coopératives agricoles*, 3<sup>e</sup> éd., Litec, 1983, n° 434 s., spéc. n° 438 s. Nous ne développerons pas ici ces discussions anciennes, quoique éclairantes.  
 (3) D. Hiez, *Sociétés coopératives ; création, organisation, fonctionnement*, 2<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2018, n° 251.73.  
 (4) Civ. 1<sup>re</sup>, 4 janv. 2005, n° 01-13.415, inédit. V. J. Lachaud, *Veut-on la mort des coopératives ?*, *Annale des loyers*, 2005, p. 762. L'arrêt était d'ailleurs un arrêt de cassation, manifestant tout autant la fermeté de la Cour de cassation que la résistance prolongée des juges du fond (Montpellier, 12 oct. 2004, *JurisData* n° 2004-257719) à une position vieille de trente ans.

alinéa à l'article R. 521-5 : « En cas de refus du nouvel exploitant d'adhérer à la coopérative, les dispositions de l'article R. 522-4 sont applicables à l'associé coopérateur auteur de la mutation de l'exploitation »<sup>6</sup>. Ceci a eu au moins pour mérite de clarifier le droit et de réduire le contentieux. Techniquement, il s'agit d'une hypothèse de cession de contrat, que la loi ne rend ni impérative ni automatique, mais dont elle règle les conséquences de sa non-survenue.

L'orthodoxie du droit coopératif s'en trouve renforcée, et nous rappelons simplement tous les arguments en faveur de cette solution : la coopérative agricole est une entreprise collective et le départ d'un associé pèse sur tous les autres en sorte que les statuts types ont mis en place une période d'engagement au cours de laquelle le coopérateur ne peut librement se soustraire à ses engagements ; il est aisé de procéder à une transmission fictive et il est bien difficile pour la coopérative d'établir positivement la fraude du coopérateur ; la solution n'est pas extraordinaire, et le cessionnaire d'un bien se trouve dans d'autres occasions tenu d'assumer les engagements de son ayant droit. La Cour de cassation ne s'écarte d'ailleurs pas de cette voie dans l'espèce rapportée. Il appartient donc au coopérateur cédant son exploitation, en cas de refus d'acquisition des parts par le nouvel exploitant, d'indemniser la coopérative<sup>7</sup>. L'indemnité dépendra des statuts, mais plus encore du choix du conseil d'administration ; elle consistera vraisemblablement à la partie des frais fixes durant la période d'engagement restant à courir, voire à la mise en jeu d'une clause pénale. La question n'est toutefois pas aussi simple, et plusieurs situations peuvent se présenter qui requièrent des précisions.

Tout d'abord, il peut advenir que le nouvel exploitant accepte l'acquisition des parts, mais que la coopérative refuse de l'agréer comme coopérateur. L'article R. 522-5 considère en ce cas que le coopérateur cédant est libéré ; une cour d'appel a eu l'occasion d'en tirer les conséquences<sup>8</sup>. Une question s'infère toutefois de cette décision, qui présentait la particularité d'une cession partielle, apparemment mue par le souhait de l'exploitant de restructurer juridiquement son exploitation (« meilleure organisation ou gestion de son patrimoine viticole » dit la cour), puisque la cession partielle intervenait au profit d'une EARL dont il était l'associé. Or ni le code rural ni les statuts types n'envisagent cette hypothèse. Les statuts types stipulent : « En cas de refus d'admission du nouvel exploitant par le conseil d'administration et, le cas échéant, par l'assemblée générale, l'associé coopérateur à l'origine de la mutation de ladite exploitation est libéré de ses engagements envers la coopérative. Aucune sanction à son encontre ne peut être prise au titre des dispositions de l'article 8 »<sup>9</sup> relatif aux obligations des associés coopérateurs. La coopérative semble avoir refusé l'opération et refusé de traiter avec deux personnes juridiques distinctes, indiquant au coopérateur que son adhésion n'était pas remise en cause et qu'il pouvait soit amener sa récolte conformément à son engagement, soit être libéré sans préavis et sans pénalités de son engagement. Bref, la coopérative le sommait de choisir entre tout et rien. Le coopérateur prit acte du refus d'agrément de l'EARL et demanda la réception des récoltes correspondant à la partie de l'exploitation qu'il continuait d'exploiter en nom propre, la coopérative lui infligeant alors diverses pénalités pour non-livraison de

(5) Décr. n° 2007-1218 du 10 août 2007 relatif aux coopératives agricoles et modifiant le code rural, art. 1<sup>er</sup> ; D. Hiez, Poursuite de la lente évolution des coopératives agricoles, *Rev. sociétés* 2008. 305.

(6) C. rur., art. R. 522-5, al. 3. Il s'agissait à l'époque de l'alinéa 4.

(7) Par ex. Agen, 1<sup>re</sup> ch. civ., 26 mars 2008, n° 06/01632.

(8) Nîmes, 1<sup>re</sup> ch., 7 nov. 2019, n° 16/03778.

(9) Statuts types, art. 18.3.

récoltes. La situation était inhabituelle. La cour d'appel faisait droit au coopérateur, en considérant que « le refus d'adhésion [...] a eu pour conséquence nécessaire de maintenir à M. Y. X. sa qualité d'adhérent mais de le libérer de son engagement à hauteur des surfaces des parcelles cédées ».

La solution adoptée par la cour n'est pas seulement équitable, elle nous semble aussi juridiquement exacte. Certes, on n'est pas coopérateur à moitié, et le tout ou rien sous-jacent à la position de la coopérative a une apparence de logique, mais l'engagement du coopérateur est modulable. Les statuts types des coopératives agricoles offrent différentes options à la coopérative<sup>10</sup>, entre engagement de livraison totale et partielle. Il semble bien d'ailleurs que la coopérative viticole en cause avait retenu cette dernière solution puisque l'engagement de l'exploitant portait sur une surface déterminée, dont rien ne dit qu'elle corresponde à la totalité des surfaces de l'exploitant. Autrement dit, la transmission partielle de l'exploitation peut être comparée à un retrait partiel, dont la validité de principe n'est pas contestée. Il est en effet bien connu que le coopérateur peut se retirer de la coopérative, celle-ci devant alors lui rembourser ses parts sociales<sup>11</sup>, et la définition de la société à capital variable qui fournit le mécanisme technique permettant ce retrait précise bien explicitement que la reprise de capital peut être « totale ou partielle »<sup>12</sup>. Dans ces conditions, la question se pose simplement de savoir si les statuts pourraient s'opposer à une telle conséquence, par exemple s'ils ont opté pour une livraison de la totalité des récoltes du coopérateur, signifiant ainsi que le lien coopératif est global. Il ne nous le semble pas, car ceci porterait atteinte à plusieurs règles de rang supérieur. D'un côté, cela porterait atteinte au mécanisme sus-évoqué du retrait

partiel. Plus grave, cela conduirait à s'opposer à la liberté de disposer de ses biens et pourrait donc constituer une atteinte disproportionnée au droit de propriété de l'exploitant, tombant alors sous le coup de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel.

Lorsque le repreneur de l'exploitation accepte la reprise des parts sociales de la coopérative, le coopérateur est définitivement libéré et la loi n'ouvre aucune porte à l'extinction de toutes ses obligations. La cour d'appel de Nîmes prend pourtant la peine de relever la logique économique qui sous-tendait la décision du coopérateur, excluant ainsi tout soupçon de fraude. Certes, la cour énonce sans nuance la libération automatique du coopérateur cédant, mais ces précisions factuelles font naître le doute : la coopérative pourrait-elle échapper à la dichotomie stricte que lui ouvre l'article R. 532-5, à savoir l'admission du repreneur de l'exploitant comme nouveau coopérateur ou la renonciation aux opérations coopératives liées à l'exploitation transmise ? En l'absence de toute prévision légale, pourrait-on appliquer la règle *fraus omnia corrumpit* ? Il faudrait pour cela supposer qu'il existe en effet une collusion entre le cédant et le repreneur destinée à faire obstacle à l'exécution des créances de la coopérative. L'hypothèse ne sera pas fréquente, puisque par son acceptation de reprendre les parts sociales, le repreneur de l'exploitation s'engage personnellement dans le lien coopératif et se fournit à la coopérative un nouveau coopérateur. Or, il ne peut s'agir de l'hypothèse dans laquelle la coopérative ne ferait pas confiance au repreneur pour assumer ses obligations ; admettre que ceci suffirait à réaliser la fraude permettrait à la coopérative de refuser la cession par le coopérateur du contrat de coopération, ce que la loi a précisément prohibé. Il faut donc une exigence supplémentaire, que le

(10) Statuts types, art. 8 et comm. n° 29.

(11) C. com., art. L. 231-6, al. 1<sup>er</sup> ; L. n° 47-1775 du 10 sept. 1947, art. 7.

(12) C. com., art. L. 231-1, al. 1<sup>er</sup>.

transfert de l'exploitation constitue une manœuvre pour permettre au coopérateur de se libérer. Ceci est davantage envisageable lorsque le repreneur est une personne morale derrière laquelle se cache, de près ou de loin, l'ancien exploitant, et tel semblait bien être le cas dans l'espèce de cette cour d'appel. Nous sommes bien dans une configuration de fraude au sens strict, qui « consiste à créer les conditions d'application d'une règle de droit dont les effets neutralisent les conséquences juridiques défavorables de la situation initiale de l'individu »<sup>13</sup>. Elle supposerait la réunion de trois éléments : une règle obligatoire, l'intention de l'éviter, l'emploi à cette fin d'un moyen adéquat<sup>14</sup>. La règle obligatoire résulte ici de l'engagement coopératif qui s'impose jusqu'à ce que son terme soit atteint. L'intention frauduleuse est plus difficile à cerner, mais surtout à prouver. Les mêmes auteurs relèvent en jurisprudence que le seul but de l'agent d'éviter la loi, l'intention de nuire à autrui, sans qu'il soit clarifié si la connaissance du préjudice pour les tiers suffit à établir la fraude. Étant donné que l'hypothèse que nous avons repérée suppose un lien constitutif entre le cédant et le cessionnaire, la question se trouve facilitée. Il est intéressant de noter que « l'existence d'un motif légitime à l'opération entreprise par le sujet exclut la fraude »<sup>15</sup>. Or telle est exactement la précision relevée par la cour d'appel. Quant au moyen employé, il doit être efficace. Ces trois éléments sont cumulatifs et il appartient à celui qui soulève la fraude de les établir, donc, en ce qui nous concerne, à la coopérative. C'est probablement sur le dernier point que la preuve sera la plus difficile à rapporter, dans la mesure où à première vue la substitution d'un nouveau coopérateur, derrière lequel resterait par

hypothèse présent l'ancien coopérateur, exclut que ce dernier soit libéré de ses obligations. Il faudrait pour cela, par exemple, que la coopérative établisse que l'exploitant substitué est structurellement dans l'incapacité d'assumer les engagements coopératifs. Et, répétons-le, il ne peut s'agir d'une inaptitude subjective, il faut pour qu'il y ait fraude que le coopérateur cédant ait participé à l'élaboration de cette incapacité structurelle. En outre, le coopérateur peut toujours couper l'herbe sous le pied de la coopérative en prouvant lui-même la rationalité de l'opération, l'existence d'un motif légitime. Retenons donc qu'il existe une voie, certes étroite, pour échapper à la rigueur de l'article R. 522-5 pour la coopérative.

Une autre circonstance perturbatrice est plus fréquente en jurisprudence : le coopérateur cède son exploitation sans transférer ses parts sociales, mais le repreneur continue d'exécuter spontanément le contrat de coopération. Après un certain temps, il suffit que les relations se détériorent pour que la situation s'embrouille, mais jusqu'ici toujours à l'avantage de la coopérative. Puisqu'il n'y a pas eu de cession des parts sociales ni donc du contrat de coopération, deux conséquences principales s'en déduisent : d'une part le repreneur n'est pas devenu coopérateur, d'autre part, le cédant est demeuré coopérateur. On sait que l'acquisition de la qualité de coopérateur suppose l'acquisition de parts sociales<sup>16</sup> et le respect d'une procédure ; en son absence, pas de lien coopératif<sup>17</sup>. L'instauration de relations d'affaires entre la coopérative et le cessionnaire est inopérante pour réaliser l'adhésion à la coopérative. Un contentieux subsiste à propos de la preuve du lien coopératif, mais aucun des éléments habituelle-

(13) J. Ghestin et G. Goubeaux, avec le concours de M. Fabre-Magnan, *Introduction générale*, 1994, LGDJ, 1<sup>re</sup> éd., n° 813.

(14) *Ibid.*, n° 816 s.

(15) *Ibid.*, n° 819.

(16) C. rur., art. R. 522-2, al. 2.

(17) D. Hiez, *Sociétés coopératives ; création, organisation, fonctionnement*, *op. cit.*, n° 114.22 s.

ment discutés n'apparaît pertinent dans notre hypothèse. Et pourtant, la Cour de cassation a validé une décision qui interdisait à un tel repreneur de prétendre au statut de tiers non-coopérateur afin de bénéficier d'un décompte plus avantageux, dans la mesure où il avait auparavant entretenu la confusion en se comportant en associé coopérateur dans ses rapports avec la société coopérative agricole<sup>18</sup>. La solution peut être rapprochée d'une ancienne décision qui avait admis que la coopérative se prévale de la qualité d'associé coopérateur d'un donataire d'une exploitation agricole accompagnée des parts sociales de la coopérative alors que la donation n'avait pas été notifiée à la coopérative<sup>19</sup>. Tout se passe comme si l'ancien exploitant, demeuré coopérateur, sous-traitait à un tiers l'exécution de ses obligations liées au contrat d'activité. Dans cette analyse, la coopérative ne pourrait pas davantage traiter le nouvel exploitant comme un tiers non-coopérateur, puisque celui-ci ne serait que le faux nez du véritable coopérateur. Mais cela supposerait que le paiement des diverses opérations soit fait au coopérateur lui-même, et on peut douter que ce formalisme soit respecté. Mais alors, si le cessionnaire est un véritable tiers non-coopérateur, il en résulte qu'il ne peut percevoir aucune ristourne, que ceci doit être prévu aux statuts<sup>20</sup>, faute de quoi la coopérative ferait apparaître un mauvais fonctionnement, que la coopérative devra se soumettre à une révision au moins une fois tous les cinq ans<sup>21</sup>, et que les opérations réalisées avec lui doivent être comptabilisées au titre des 20 % autorisés par la loi, et les profits issus de ces opérations donnent lieu à un sort comptable distinct<sup>22</sup>. Il

y a là de quoi refroidir la coopérative qui tolère l'installation de cette situation bancaire pour éviter de perdre un volume de récoltes.

Si le nouvel exploitant n'est pas devenu coopérateur, l'ancien l'est demeuré, puisqu'il n'y a aucun transfert automatique du lien coopératif malgré les relations de fait qui ont pu s'installer entre la coopérative et le repreneur. Il en résulte que, en cas de litige ultérieur entre la coopérative et l'ancien exploitant, toujours coopérateur, le délai de prescription de l'action de la coopérative n'a pas commencé à courir à la date du transfert de l'exploitation, celle-ci étant sans incidence sur le lien coopératif. Bien au contraire, le point de départ du délai de prescription consiste dans le manquement contractuel reproché au coopérateur, soit la cessation des livraisons<sup>23</sup>.

Mais l'arrêt ici commenté soulève une problématique finalement plus classique : les conséquences du refus du repreneur de poursuivre l'engagement coopératif du cédant. En ce cas nous l'avons dit, le coopérateur en cours d'engagement se trouve renvoyé à l'encadrement du retrait anticipé<sup>24</sup>. La conséquence est qu'il doit s'adresser à l'organe chargé de l'administration pour pouvoir se retirer de façon anticipée. Nous avons déjà évoqué cette règle dans cette chronique<sup>25</sup>, avec son alternative : soit cas de force majeure dûment justifié que l'organe d'administration doit accepter, soit motif valable que l'organe d'administration peut accepter si le départ ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de la coopérative. Dans l'espèce ici commentée, la question

(18) Civ. 1<sup>re</sup>, 19 juin 2013, n° 12-16.151, inédit.

(19) Civ. 1<sup>re</sup>, 13 mai 1997, n° 95-16.196, Bull. civ. I, n° 158 ; RD rur. 1998. 91, obs. E. N. Martine ; JCP N 1998, n° 48, 1714, note J.-A. Gravillou.

(20) C. rur., art. L. 522-5, al. 1<sup>er</sup>.

(21) *Ibid.*

(22) C. rur., art. L. 522-5, al. 2 et 3.

(23) Civ. 1<sup>re</sup>, 10 avr. 2019, n° 17-31.354, inédit. V. note par J.-J. Barbiéri, Defrénois n° 47, 21 nov. 2019, n° 153u0, p. 40.

(24) C. rur., art. R. 522-4.

(25) D. Hiez, Réflexion sur la démission, RTD com. 2019. 177. Pour plus de détails, D. Hiez, Sociétés coopératives ; création, organisation, fonctionnement, *op. cit.*, n° 251.71.

soulevée était d'ordre procédural. En effet, le coopérateur a sollicité le conseil d'administration en vue de sa démission et celui-ci l'a refusée. Or le coopérateur considère qu'il n'a pas été mis en mesure de présenter ses observations. De fait, le conseil d'administration a statué sans convoquer le coopérateur, quoiqu'il lui ait laissé la possibilité de justifier de l'impossibilité de poursuivre son activité dans laquelle il se serait trouvé du fait de l'état de santé de son épouse. La Cour de cassation rejette les arguments du coopérateur, de façon tout à fait logique à notre avis, et il suffit pour s'en convaincre de décortiquer les étapes de la procédure.

Mais à titre liminaire, il faut observer qu'une décision sur une demande de démission anticipée ne peut être assimilée à une décision d'exclusion. Cette dernière est une manifestation du pouvoir disciplinaire de la coopérative<sup>26</sup> et ce pouvoir donne naturellement lieu à un encadrement particulier, précisément parce qu'il institue celui qui l'exerce en une sorte de juge du comportement d'autrui. C'est à ce propos que l'impératif de se voir offrir la possibilité de présenter ses explications prend tout son sens et que, effectivement, il donne lieu à un contrôle rigoureux du juge. Dans une demande de démission, le coopérateur sollicite un traitement dérogatoire au principe de l'exécution de son contrat de coopération jusqu'à son terme. Au fond, le pourvoi met en avant que le conseil d'administration occupe toujours une position de surplomb par rapport au coopérateur dans la mesure où il doit apprécier si les raisons invoquées à l'appui de la demande sont pertinentes ou non. Pourtant, la posture du conseil d'administration est tout à fait différente ; il est le cocontractant qui doit décider s'il accepte la rupture anticipée du contrat.

On pourrait toutefois envisager une distinction à partir de l'exégèse de l'article R. 522-4 du code rural, puisque celui-ci dispose que « le retrait anticipé est accepté » par l'organe d'administration en cas de force majeure, tandis qu'il « peut être accepté » pour motif légitime. Sans rentrer dans les détails, il faut distinguer le « est accepté » du « peut être accepté », le second n'étant qu'une possibilité, là où le premier ne laisse pas de marge d'appréciation, l'indicatif étant en droit un impératif. La jurisprudence ne semble pas entrer dans ces subtilités et les statuts types lui en fournissent une base. Ils envisagent en effet, après l'énoncé des deux cas d'ouverture, la procédure de façon unitaire<sup>27</sup> : « Le conseil apprécie les raisons invoquées à l'appui de la demande de démission en cours de période d'engagement et fait connaître à l'intéressé sa décision motivée, dans les trois mois à compter de la date à laquelle la demande a été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration. L'absence de réponse équivaut à décision de refus ».

Cette présentation est problématique puisqu'elle fait fi de l'opposition explicite dans le code rural. Certes, le code rural n'installe pas l'organe d'administration dans un rôle purement passif en cas de force majeure, puisqu'il précise que cette force majeure doit être « dûment justifiée », et que la coopérative devra bien vérifier qu'il en est ainsi pour prendre sa décision. Pourtant, la nature de cette décision semble différente de celle prise après une demande de démission anticipée pour juste motif. Dans ce second cas en effet, après avoir décidé si les deux conditions préalables sont réunies, à savoir le motif légitime et l'absence de préjudice pour la coopérative, cette dernière semble conserver sa liberté pour

(26) D. Hiez, Sociétés coopératives ; création, organisation, fonctionnement, *op. cit.*, n° 252/04.

(27) Statuts types, art. 11, al. 3.

accepter la demande<sup>28</sup>. L'interprétation est exégétiquement correcte mais soulève une difficulté : faut-il admettre que la coopérative dispose d'un pouvoir discrétionnaire ? Si la réponse est positive, on se demande pourquoi des conditions objectives sont posées en amont, qu'elles soient réunies ou non ne change rien. Si la réponse est négative, on se demande sur quel fondement vérifiable par le juge la coopérative pourrait refuser le départ en présence d'un motif légitime et d'une absence de préjudice. Devant cette double impossibilité, il faut conclure que l'organe d'administration n'a pas de pouvoir discrétionnaire. Le « peut » employé par l'article R. 522-4 n'aurait donc d'autre fonction, maladroitement exprimée, que de renforcer le caractère exceptionnel du retrait anticipé. Si on veut éviter le caractère automatique de la démission, ne faudrait-il pas plutôt permettre à la coopérative de refuser la demande par une décision spécialement motivée ? En apparence ceci fait peser une obligation supplémentaire sur la coopérative qu'on veut protéger, mais l'impraticabilité de la solution posée par le code rend la protection actuelle illusoire.

Une fois admis que la position de la coopérative est identique face à la force majeure et au motif légitime, il devient logique que l'appréciation par l'organe d'administration des fondements de la demande est identique dans son principe : dans les deux cas, il doit déterminer si les conditions de la demande sont réunies, qu'il s'agisse de la force majeure, du motif légitime ou de l'absence de préjudice pour la coopérative.

Dans les deux hypothèses, c'est au coopérateur désireux de démissionner en cours de période d'engagement d'établir que les conditions requises pour que sa demande soit examinée sont réunies. Or dans l'espèce commen-

tée, le coopérateur avait effectué cette demande mais n'avait fourni aucun justificatif à l'appui de sa demande. Le conseil d'administration n'a pas sanctionné un coopérateur fautif, il s'est contenté de constater qu'il n'établissait pas les conditions exigées par la loi pour la recevabilité de sa demande. On pourrait être troublé par les allusions de la coopérative à une possibilité ultérieure d'établir la matérialité de l'incidence de l'état de santé de l'épouse sur l'activité professionnelle de son mari. Il ne s'agit en aucune manière d'une demande d'explications ou de la possibilité offerte d'être entendu ; c'est la reconnaissance par la coopérative de la faculté pour le coopérateur d'effectuer une nouvelle demande mieux étayée. Si celui-ci décide de suivre cette voie, il ne s'agira pas d'un complément à la première demande. La suite éventuelle de cette première demande serait un appel devant l'assemblée générale ou la contestation devant le juge<sup>29</sup>. Si le coopérateur déçu décide de saisir le juge, il lui demandera d'annuler la décision de l'organe d'administration, comme en l'espèce. Pour cela, il peut contester la régularité de la procédure ou l'appréciation des faits invoqués au titre de la force majeure ou du motif légitime. Au cas où aucun fait n'a été invoqué devant l'organe d'administration, le coopérateur pourrait-il en invoquer devant le juge ? En toute logique, la réponse devrait être négative, puisque le juge n'est compétent que pour apprécier la décision de l'organe d'administration et non pour se substituer à lui. Relevons au demeurant que la seule décision autonome que le juge peut prendre à cet égard est la résolution judiciaire, dont on sait qu'elle peut se fonder sur un cas de force majeure<sup>30</sup>, à l'exclusion du motif légitime.

Il nous reste à envisager une contestation qui, à notre connaissance, n'a

(28) Nous ne discuterons pas ici, faute de place, le point de savoir s'il s'agit d'une décision discrétionnaire.

(29) Statuts types, art. 11, al. 6.

(30) F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette et F. Chénédy, *Droit civil – Les obligations*, Dalloz, 2019, 12<sup>e</sup> éd., n<sup>os</sup> 760 et 815.

pas encore été avancée : l'atteinte au droit de propriété de l'exploitant sur son exploitation ; la fondamentalisation du droit privé ne permet pas de faire l'économie de cette question. En effet, compte tenu du fondement supra-national de cette protection de la propriété, son implication en l'espèce serait de nature à détruire tout l'édifice établi en 2007. Directement, la réglementation du transfert des parts sociales ne pose aucune limite à la propriété de l'exploitant qui demeure totalement libre de la transmettre (ou sa jouissance) à qui bon lui semble. Indirectement toutefois, les conséquences attachées à l'éventuelle non-transmission des parts sociales afférentes sont susceptibles de faire peser une contrainte disproportionnée sur le propriétaire. La jurisprudence de la Cour européenne distingue trois parties dans l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel <sup>31</sup> : le principe général de protection de la propriété, l'hypothèse de privation de la propriété, et la réglementation de l'usage de la propriété. Les trois aspects sont complémentaires et inspirés par une même orientation mais le régime juridique du contrôle de la privation et celui de la réglementation de l'usage de la propriété diffèrent. Il ne s'agit évidemment pas dans notre hypothèse d'une privation de propriété. S'agissant de sa réglementation, l'appréciation de la proportionnalité entre l'atteinte à la propriété qui résulte de la réglementation de son usage et la justification de cette atteinte est assez souple, laissant une large marge d'ap-

préciation à chaque État. Il nous semble que l'intérêt général que poursuit la réglementation est aisé à caractériser : il consiste dans toutes les justifications que nous avons avancées de la solution introduite en 2007, auxquelles on pourrait ajouter le respect du contrat conclu par le coopérateur. Il ne faudrait pas perdre de vue en effet que le transfert de l'exploitation intervient toujours assez longtemps après l'adhésion à la coopérative, en sorte que la période d'engagement dans lequel le coopérateur exploitant est tenu ne peut être supérieure à cinq ans <sup>32</sup> ; compte tenu de l'importance de la décision et de la complexité de l'opération de transfert d'exploitation, le renouvellement très peu d'années avant le transfert apparaît imprévoyant. Mais il faut également appréhender la situation de l'exploitant, qui peut éprouver des difficultés à changer de partenaire à l'aube de sa retraite ; le voilà donc à nouveau engagé, pour cinq ans, et il n'est pas sûr qu'il puisse aisément attendre ce temps précis pour procéder au transfert de l'exploitation. Il n'est pas toujours facile de trouver un repreneur, les diverses autorisations rendent l'acte parfois aléatoire, et le coopérateur peut être content de trouver un repreneur, quelle que soit la date et quelle que soit sa décision quant aux parts sociales. Mais c'est là que le motif légitime intervient, qui permet à ce coopérateur de sortir prématurément de la coopérative, en sorte que la réglementation prévoit exactement une porte de sortie pour les cas exceptionnels.

(31) L. Burgorgue-Larsen, *La convention européenne des droits de l'homme*, 3<sup>e</sup> éd., Lextenso, 2019, 246 s. M. Beeler-Sigron, Protection of property, in P. Van Dick (dir.), *Theory and practice of the European convention on human rights*, 5th ed., 2018, p. 851, spéc. p. 852.

(32) C. rur., art. R. 522-4, al. 1<sup>er</sup>.